

Département

De la

HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT

De

BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

VOTES :

POUR 26

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

ABSENTS (7) :

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_213_2025 : Emplois non permanents - accroissement temporaire d'activité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 et L. 332-23 1^o qui précise que la commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que recensement de la population est une mission occasionnelle obligatoire, centralisée et coordonnée par le service état civil de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette campagne nécessite une présence terrain importante suivi d'un travail administratif devant être transmis dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les effectifs du service ne permettent pas la prise en charge de ces missions ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'un besoin permanent ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient de renforcer le service état civil de façon provisoire ;

CONSIDÉRANT l'évolution des tâches administratives du service fêtes et manifestations (traiter des demandes de réservations, rédiger des conventions, assurer la facturation, gérer les états des lieux,...) ;

CONSIDÉRANT la réaffectation de certaines missions du secrétariat général vers le service fêtes et manifestations pour une meilleure efficacité ;

CONSIDÉRANT que le service fêtes et manifestation est régulièrement sollicité par les administrateurs, les clubs et associations de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'effectif actuel du service fêtes et manifestation n'est pas en capacité d'absorber ce surcroît d'activité administrative ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire de renforcer provisoirement le service afin de garantir un service de qualité auprès des usagers, des associations et de clubs ;

CONSIDÉRANT l'évolution géographique du périmètre du service bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la rénovation récente de bâtiments sur la commune de Bonneville (école du Bouchet, espace des ramettes,...) nécessite un suivi précis, au regard des investissements engagés ;

CONSIDÉRANT les nombreux projets de rénovation du bâti ;

CONSIDÉRANT la vétusté de plusieurs bâtiments et la nécessité d'établir un diagnostic précis en terme de maintenance préventive ;

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à la formalisation des demandes de devis et à leur suivi ;

CONSIDÉRANT que le service bâtiment ne dispose pas de ressources administratives, et qu'il est donc nécessaire de renforcer les moyens humains dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDÉRANT la modification et l'évolution des espaces suite à la rénovation de l'école du Bouchet ;

CONSIDÉRANT que l'effectif actuel des agents de service n'est pas dimensionné pour prendre en charge l'entretien de ces nouveaux espaces ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'effectuer un entretien quotidien et régulier des classes et des espaces communs ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un nouveau besoin identifié au sein de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création :

- De deux postes d'agent recenseur à temps complet, correspondant au grade des adjoints administratifs, pour une durée déterminée maximale, entre le 5 janvier 2026 et le 22 février 2026 ;
- D'un poste d'assistant-e administratif-ve à temps complet, recruté-e sur le grade des adjoints administratif, pour une période de 6 mois comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2026 ;
- D'un poste d'assistant-e administratif-ve à temps non complet (21/35ème), recruté-e sur le grade des adjoints administratifs, pour une durée de 12 mois ;
- D'un poste d'agent de service, à temps non complet (19,5/35ème), pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.